

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

## ARRETE DU MAIRE

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0



### Relatif aux bruits de voisinage

Le Maire de la ville de Holtzheim

- VU l'article L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU les articles L2542-2 et 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieur
- VU l'article L 571-17 du Code de l'Environnement
- VU l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,  
Considérant que tout bruit excessif y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions par des mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté municipal n° 146/2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** Sur le territoire de la commune de Holtzheim, de jour comme de nuit, aucun bruit particulier ne doit par son intensité, sa durée, ou sa répétition porter atteinte à la tranquillité du voisinage

**Article 3** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage et notamment :

- aux bruits de comportement des particuliers ou émis par des animaux ou matériels dont ils ont la responsabilité
- aux bruits des activités professionnelles, sportives culturelles ou de loisirs
- aux bruits des chantiers

- Article 4** Sur la voie publique et dans les lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênant et notamment (liste indicative et non exclusive):  
-les pétards, ou dispositifs bruyants similaires  
-l'emploi d'appareils avec dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs  
-la diffusion d'animations commerciales par le biais de haut-parleurs
- Article 5** Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants et particulièrement dans le cas de l'exploitation d'une terrasse doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de leur établissement ne soient pas gênant pour le voisinage. Ainsi toute sonorisation sera interdite sur les terrasses.
- Article 6** Des dérogations aux articles 4 et 5 ci-dessus peuvent être accordées par le Maire, sous certaines conditions.  
Par ailleurs, les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent arrêté :  
-la fête de la Musique  
-les fêtes du village et le Messti  
-la nuit de nouvel an
- Article 7** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :  
Les jours ouvrables de 8h à 12h et de 14h à 19h  
Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h  
Le dimanche et jours fériés de 9h à 12h
- Article 8** Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.
- Article 9** Les livraisons de marchandise qui occasionnent par défaut de précautions une gêne sonore au voisinage sont interdites de 22h à 6h.
- Article 10** Les chantiers de travaux publics ou privés, lorsqu'ils sont source de bruit, sont interdit dans les horaires suivant :  
-avant 7h, entre 12h et 13h et après 20h du lundi au samedi  
-toute la journée les dimanches et jours fériés  
Cette interdiction ne s'applique pas pour les travaux effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes, des biens ou en cas de force majeure ; ainsi que pour le nettoyage des rues et la collecte des ordures ménagères.
- Article 11** Madame la Directrice Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Le Maire, certifié sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à

- Madame la Préfète du Bas-Rhin
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Geispolsheim
- Police municipale de Holtzheim
- Affichage

Holtzheim le 06 août 2021

Madame le Maire  
Pia IMBS



